

**DÉPARTEMENT DE
LOIRE ATLANTIQUE**

Commune de Montrelais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le seize Février à 20H00 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le conseil municipal, sous la présidence de M. Joël JAMIN, Maire.

Etaient présents : Mr JAMIN Joël, M. JOUSSET Jean Yves, TETEDOIE Ronan, DUTORDOIR Florence Adjoints, Mmes et Mrs, Sophie BRIERE, Céline FOULONNEAU, Marie Odette VINCENT, Noémie BIGOT, Philippe GANDON, Philippe LUBERT

Excusés avec procuration : Emilie HAMARD a donné procuration à Joël JAMIN.

Excusés : Régis GUERIF

Absents : Mme Maureen DAGUIN, Mme Elodie CALLET

Secrétaire de séance : Philippe GANDON

Secrétaire auxiliaire : V.DEROUET

Observations sur le précédent compte rendu : Néant

DCM-2018/01-N°3-2.1.3: PLU-Sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période de révision/élaboration du Plan Local d'urbanisme

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune de Montrelais peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Monsieur le Maire explique que la commune est aujourd'hui dotée d'un plan local d'urbanisme qui est toujours en application mais faisant l'objet d'une révision générale. Dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U., les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D) ont évolué afin de respecter les dispositions réglementaires en vigueur et notamment pour être compatibles, entre autre, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Ancenis et afin d'exprimer un projet répondant à l'intérêt général du développement communal.

Dans l'éventualité d'un problème de compatibilité entre plan local d'urbanisme en vigueur et le projet de P.L.U., la commune doit être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer dès lors qu'un projet d'urbanisme serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la mise en œuvre du futur projet de P.L.U.

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 16/02/2018.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, PREND ACTE qu'une décision de sursis à statuer pourra être opposée aux projets de constructions, d'installations ou d'opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur P.L.U., en respectant les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Le 16 Février 2018

Le Maire,
Joël JAMIN

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1
Date de la convocation : 9/02/2018
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification

